

réf : [A 2017 00408 /](#)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE

Au capital de 2.000,00 €

Siège Social :

SAVERNE (67700), 16, Rue du Zornhoff.
RCS DE SAVERNE

Modification adoptées en Assemblée Générale G le 20 avril 2024



Préambule

La SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE s'appuie sur des valeurs partagées par toutes les SAS portant des projets de centrales villageoises.

Le travail des Parcs naturels régionaux de France, sur une approche territoriale de l'énergie, a conduit en 2010 à expérimenté un nouveau type de société citoyenne et locale pour concrétiser une appropriation des choix énergétiques par les citoyens et les acteurs d'un territoire : Les Centrales Villageoises

Les activités de celles-ci s'inscrivent, grâce à un travail avec les acteurs locaux :

- dans un développement soutenable,
- une ambition de contribuer fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers le développement massif des énergies renouvelables,
- dans la promotion des actions concrètes de sobriété et l'efficacité énergétique sur leur territoire.

La SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE contribue aux objectifs du territoire sur l'énergie tout en respectant l'ensemble de ses enjeux.

En 2018 les sociétés Centrales Villageoises existantes se sont réunies dans une association nationale qui œuvre à la reconnaissance de ce mouvement, à son développement, à leur soutien technique et logistique. La SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE s'engage à respecter la charte des Centrales Villageoises, notamment ses points fondamentaux et à suivre son évolution. Elle contribue aux objectifs de l'association nationale en fonction de son développement et partagent ses avancées.

La SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire

- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social et contribuer à une perception positive de leur évolution par les habitants et usagers du territoire
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités

La SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE se prévaut de correspondre à la définition des communautés d'énergie définie par les articles L 291-1 à L291-3 du Code de l'Énergie dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

Ceci exposé, les actionnaires ont établi les présents statuts de la société par actions simplifiée.

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1^{er} _ Forme

Il est formé entre les actionnaires et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société par actions simplifiée à capital variable, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.

- et par les présents statuts.

Article 2 _ Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **Centrales Villageoises du Pays de Saverne** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 _ Objet social

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait.

La SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DE SAVERNE peut réaliser ses investissements immobiliers sur les communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne. En l'absence d'une autre société locale Centrales Villageoises, elle pourra s'investir sur le périmètre des deux autres communautés de communes du PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau (à savoir les Communautés de Communes « du Pays de Hanau – La Petite Pierre » et « d'Alsace Bossue »).

Liste des communes concernées :

Communauté de Communes du Pays de Saverne : Saverne, Altenheim, Dettwiller, Dimbthal, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Hengwiller, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lochwiller, Lupstein, Maennolsheim, Marmoutier, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Rheinhardsmunster, Reutenbourg, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Schwenheim, Sommerau, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier, Wolschheim ;

Communauté de Communes du Pays de Hanau - La petite Pierre : Bischholtz, Bosselhausen, Bouxwiller, Buswiller, Dossenheim-sur-Zinsel, Erckartswiller, Eschbourg, Frohmuhl, Hinsbourg, Ingwiller, Kirrwiller, La petite Pierre, Lichtenberg, Lohr, Menchhoffen, Muhlhausen, Neuwiller-lès-Saverne, Niedersoultzbach, Obermodern-Zutzendorf, Obersoultzbach, Petersbach, Pfalzweyer, Puberg, Reipertswiller, Ringendorf, Rosteig, Schalkendorf, Schillersdorf, Schoenbourg, Sparsbach, Struth, Tieffenbach, Uttwiller, Weinbourg, Weiterswiller, Wimmenau, Wingen-sur-Moder, Zittersheim,

ainsi que communes limitrophes dans la mesure où il n'existe pas encore de projet de Centrales Villageoises sur leur territoire.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'Association des Centrales Villageoises, la société pourra investir dans un projet porté par une autre société Centrales Villageoises, sous réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou, jouxtant ce dernier, et qu'il nécessite des ressources supérieures à celles dont dispose la société portant le projet.

Article 4 _ Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 5 _ Siège social

Le siège de la société est fixé à SAVERNE (67700), 16, Rue du Zornhoff.

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire de la société défini à l'article 3, par décision du Conseil de gestion à la majorité des 2/3 des voix.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 _ Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de deux mille euros (2.000,00 €) correspondant à vingt (20) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, et déposé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'intermédiaire de Maître Laurent CRIQUI, notaire à SAVERNE (67700) ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds en date du 8 Juin 2017, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 _ Capital social initial

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 121 200€ correspondant à 1212 actions de 100€ de valeur nominale chacune.

Article 8 _ Variabilité du capital - Capital minimum - Capital maximum - Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce et de l'article L294-1 du Code de l'énergie (ou de tout article qui s'y substituerait), le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscriptions d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million (1 000 000) d'euros.

De même par la suite, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à trente mille (30.000) euros.

Le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale et devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque actionnaire doit détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20%, quelque soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit, à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Article 9 _ Forme des actions – Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi

- soit en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties,
- soit au moyen d'un système de souscription informatique mis en place par la société

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

Article 10 _ Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix dépendant de la quantité d'actions qu'il détient suivant la répartition suivante :

- tout actionnaire possédant entre 1 et 10 actions dispose d'une voix
- tout actionnaire possédant entre 11 et 50 actions détient deux (2) voix
- tout actionnaire possédant plus de 50 actions détient trois (3) voix

La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

Article 11 _ Cession d'actions

11.1 Clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit faire l'objet d'un agrément.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La demande adressée au Président comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé :
 - s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse et nationalité, date et lieu de naissance, état marital.
 - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président au conseil de gestion, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Si, à l'expiration du délai de deux mois prévu précédemment, le conseil de gestion ne s'est pas prononcé, l'agrément est considéré comme donné.

Si le conseil de gestion n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaire ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 - Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale telle que défini dans les articles L 291-1 et L 291-2 du Code de l'énergie, peut se porter candidate pour devenir associée à condition de satisfaire à une des conditions suivantes, pour les personnes physiques :

- être majeure
- être mineure émancipée
- être mineure non émancipée représentée par son tuteur ou administrateur légal
- avoir un lien personnel ou légal avec le territoire défini à l'article 3.

Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

En cas de souscription d'actions complémentaires, l'actionnaire est dispensé d'agrément.

La demande adressée au Président comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé :
 - s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse et nationalité, date et lieu de naissance, état marital.
 - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir associée actionnaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion devra recueillir la décision du Comité consultatif (article 19bis) avant d'accepter ou non le candidat. La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire les décisions du Conseil de gestion n'ayant pas à être motivées.

La liste actualisée des associés est consultable par les actionnaires à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, pour un montant de capital supérieur à 20% du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les actionnaires devront majoritairement résider sur le territoire de la société tel que défini à l'article 3 ou dans le département correspondant ou dans les départements limitrophes. Si cette majorité devait être remise en cause par l'agrément de nouveaux actionnaires, le Conseil de gestion ne pourra accepter ces nouveaux actionnaires.

Article 13 - Retrait d'un associé

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par la majorité des deux tiers du conseil de gestion.

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Au cas où cette situation se présenterait pour plusieurs demandes émanant de différents actionnaires, ces demandes seraient traitées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.

Article 14_ Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- Toute participation à une activité allant à l'encontre de l'intérêt social de la Société.

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avis du Comité de gestion.

A défaut pour l'actionnaire d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect de la clause d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- La cession d'actions
- Le décès de l'associé
- Le retrait de l'associé
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

La perte de la qualité d'actionnaire au titre de l'article 15 vaut également sortie de l'opération d'autoconsommation collective dans laquelle l'actionnaire était impliqué.

Article 16 - Droits et obligations de l'associé sortant

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée du montant de la prime d'émission décidée par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE IV ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 17 _ Le président

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique choisie parmi les associés.

Le premier président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion nomme, en outre, un vice-président chargé de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des associés en cas d'empêchement du président. En l'absence ou en cas d'empêchement du président, le vice-président préside les conseils de gestion et les assemblées d'associés.

Le premier Vice-président est nommé dans les statuts.

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est de 2 ans renouvelable.

La révocation du Président et du vice-président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion à la majorité des deux tiers.

Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé,
- acquérir ou céder tous éléments d'actif d'un montant supérieur par opération à 1.000,00 euros,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire

Article 18_Délégation de pouvoirs

Le président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire du président pour une durée n'excédant pas six mois, le Vice-président exerce les fonctions de Président par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 17 et 19.

Article 19_ Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de six à quinze membres choisis parmi les associés.

Par dérogation, à la constitution de la Société, le Conseil de gestion peut être composé de trois à douze membres.

Les associés complètent le nombre de sièges du Conseil de gestion afin qu'il atteigne le minimum de six en une ou plusieurs fois, lors de la première assemblée générale suivant l'immatriculation de la Société et, le cas échéant, des assemblées suivantes.

Les premiers membres du Conseil de gestion sont désignés dans les statuts.

Par la suite, les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par décision collective des associés présents ou représentés, qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le conseil de gestion s'efforce dans sa composition de respecter la parité, une représentation équitable des différents types d'actionnaires : habitants, collectivités, entreprises, autres personnes morales, propriétaires de toits. Il s'efforce également de représenter les différentes zones du territoire.

Les collectivités et les entreprises ne peuvent occuper collectivement plus de 50 % des sièges du conseil de gestion.

La société dans sa fonction de Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil de gestion est présidé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, les membres du conseil de gestion désignent un président de séance.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 2 ans renouvelable.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des éventuels dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Conseil de gestion met en œuvre la procédure d'agrément.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Tout membre du conseil de gestion s'engage à déclarer tout conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat et s'interdit de prendre part aux décisions afférentes à ce conflit.

Le Conseil de gestion décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 19bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les quatre mois.

Le conseil de gestion est convoqué par son président, ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à 1.

Des compte-rendus des séances du conseil de gestion seront rédigés pour retracer les points traités et les décisions prises. Ils devront indiquer le nom des membres présents, excusés ou absents.

Article 19 bis – Comité consultatif pour les opérations d’autoconsommation collective

Pour chaque opération d’autoconsommation collective dans laquelle la société Centrales Villageoises porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l’opération concernée.

Il est composé des membres de l’opération d’autoconsommation collective qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d’entrée.

Il formule un avis, auprès du Conseil de gestion,

- sur l’admission des actionnaires qui sollicitent une participation dans l’opération d’autoconsommation collective concernée,
- sur la perte de qualité d’actionnaire lorsqu’elle concerne l’exclusion d’un membre d’une opération d’autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société;
- Il élabore une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l’opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le Conseil de gestion.

Il peut également s’exprimer sur les prix de vente de l’électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de gestion, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20_ Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n’est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d’appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l’un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d’affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l’approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 21_ Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 22 - Droits de vote - Représentation. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire de la société. Tout pouvoir doit être nominatif, signé et validé avant le démarrage de l'Assemblée Générale. Un actionnaire peut aussi voter par correspondance.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Requière, notamment, une décision unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Article 23 - Décisions obligatoirement prises par les associés.

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de distribution des bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Relèvent, également, de la décision collective des associés les décisions suivantes :

- Toute autre modification statutaire,
- La nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation,
- La prise de participation de la société dans tout groupement ou société
- La poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres
- Décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au Président ou au Conseil de gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligation et en arrêter les modalités
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20%, par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital

Article_24 - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Président.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Le Président est aussi tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un associé ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle où celle-ci est convoquée par le Conseil de gestion.

Les convocations sont signées du président, ou en cas d'empêchement du président, par le vice-président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'associé aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence ou son empêchement par le vice-président. A défaut, l'assemblée désigne parmi les associés présents son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article_25 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise en Assemblée Générale par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par par courrier postal ou par courriel.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme abstentionniste.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président ou le vice-président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 26 _ Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 27 _ Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associée-es à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les actionnaires ;
- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des actionnaires est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

Article 28_ Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des associés.

Une réserve statutaire, dite "fonds de développement" est constituée. Une part au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice y est affectée chaque année, jusqu'à atteindre 20% du capital social.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Celle-ci est nécessairement inférieure ou égale à 50% du bénéfice constaté.

Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut-être versé en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social.

Article 29 _ Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale. Ce paiement pourra être :

- soit versé aux actionnaires,
- soit inscrit en compte selon le souhait exprimé par l'actionnaire.

Article 30 _ Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%).

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 _ Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider en assemblée générale s'il y eu lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Article 32 _ Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée en Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires réunis en assemblée générale et prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 33 _ Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.